

LES TEXTES FONDAMENTAUX



**FRONT PATRIOTIQUE
FPJD - IHSANI**

PREAMBULE

Après une cinquantaine années d'indépendance politique vis à vis du système colonial, le peuple nigérien dans son écrasante majorité demeure toujours confronté aux difficultés quant à la satisfaction de ses besoins élémentaires, notamment :

- La malnutrition et la sous-alimentation de ses vaillants producteurs ruraux dus au caractères traditionnels de ses moyens de productions agro-Sylvio-pastoraux, à l'absence et ou à la faible valeur ajoutée inhérent a ses agro-industries et a l'inadéquation de sa politique commerciale dans une ère de mondialisation des échanges commerciaux ;

- La médiocrité de son système de santé se caractérisant par le manque des soins médicaux aux moments opportuns et a l'insuffisance des structures sanitaires appropriées aussi bien dans les agglomérations que dans les villages,

-l'analphabétisme persistant qui frappe plus de trois quarts de la population,

- L'orientation de l'administration publique vers la satisfaction des besoins des agents de l'état,

Une politique budgétaire inadéquate se résumant à satisfaire avec difficulté la masse salariale des fonctionnaires et à quelques investissements non rentables (échangeurs, routes urbaines, ponts etc.) ;

- Le manque des industries nationales à forte valeur ajoutée sur les productions nationales ;

- La croissance de la délinquance juvénile due au chômage des jeunes et a une politique sociale en garde-fou avec les préoccupations de la jeunesse ;

- La dépendance du Niger vis à vis de l'extérieur pour tous ses besoins de consommation et de production qui le classe parmi les pays importateur net de l'Afrique de l'Ouest ;

- L'inefficacité administrative résultant de la non prise en compte du mérite et aussi à la politisation de son administration publique ;

- L'absence d'un Parti politique dynamique, pragmatique et populaire orienté vers le développement socio-économique équitable de toutes les couches sociales et plus particulièrement du monde rural du aux pratiques du Mutualisme et du Coopératisme tant dans les activités de production que dans celles des services ;

- la faiblesse de la communication dans l'appareil gouvernemental se traduisant par des contradictions notoires et graves entre les membres du Gouvernement relativement aux causes soutenant certaines mesures administratives vis-à-vis des certains événements quotidiens ;

- L'incapacité notoire des régimes politiques qui se sont succédés de défendre de façon souveraine les frontières aériennes et terrestres nationales,

-les difficultés du fonctionnement correct de la démocratie,

Cependant il y a lieu de noter les efforts fournis par l'Etat dans les domaines de la communication : téléphone, télévision, bitumage des routes etc. et de l'énergie électrique : SONICAR, GOUROU BANDA, interconnexion avec le Nigeria.

Au Vue de ce qui précède et au su de l'Acte Fondamental n° : XXIV / CN du 3 novembre 1991 émanant de la Conférence Nationale, complété par la loi 99-59 portant Charte des Partis Politiques au Niger, NOUS, CITOYENS NIGERIENS, décidons de:

Créer un Parti Politique afin de mobiliser démocratiquement le maximum de Nigériens pour mettre un terme à ces situations socialement dérisoires, et œuvrer pour un développement culturel, politique, économique et écologique harmonieux du Niger, en vue de la grande satisfaction de tout le Peuple conformément à ses désirs et à sa volonté.

STATUTS DU PARTI

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1:

DE LA CREATION DU PARTI POLITIQUE ET DE SES OBJECTIFS

Article 1: Il est créé en République du Niger, entre les auteurs des présents statuts et règlement intérieur, un Parti Politique dénommé :

"FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT - FPJD IHSANI"

ARTICLE 2: LES OBJECTIFS DU PARTI

Le front patriotique vise:

- la sauvegarde de l'Unité et de la Souveraineté Nationales,
- la défense de la démocratie,
- la Consolidation de l'Indépendance Nationale,
- la défense de l'intégrité du Territoire sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux souverains,
- La liberté et la paix pour tous les peuples, conformément aux principes et aux chartes de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies,
- La protection des libertés fondamentales et des droits de l'Homme,
- L'assainissement et la moralisation de l'administration publique et de la vie politique en exigeant le respect de la constitution, des lois et des règlements en vigueur et en dénonçant ;
 - * L'injustice,
 - * La corruption,
 - * La concussion,
 - * Le népotisme,
 - * L'arbitraire,
 - * Le pouvoir personnel,
- le redressement de l'économie nationale par une approche conceptuelle participative conforme aux réalités nationales,
- la lutte contre la pauvreté
- le travail pour l'instauration et l'amélioration du bien-être du Nigérien,
- l'aboutissement à l'épanouissement de l'Homme Nigérien,

Le Parti s'interdit et s'oppose à :

- la xénophobie,
- l'ethnocentrisme,
- au régionalisme,
- au racisme,
- au recours à la violence sous toutes ses formes,

CHAPITRE 2:

DU SIEGE - DE L'EMBLEME – DES COULEURS – DE LA DEVISE

Article 3: SIEGE SOCIAL

LE FRONT PATRIOTIQUE a son siège à Niamey et peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Congrès du parti.

Article 4:

- L'Emblème du Parti est une carte du Niger de la couleur d'orée, avec une balance à l'intérieure entourée d'un croissant et neufs (9) étoiles de couleur d'orée, le tout sur fond blanc.
- Sa couleur est : le BLANC, couleur d'orée (utilisable au cas nécessaire).
- Sa devise est: JUSTICE, FRATERNITE, TRAVAIL.
- Les neufs (9) étoiles représentent les 8 régions du Niger plus une (1) qui représente la diaspora, la balance pour la justice et le croisant pour la solidarité et la fraternité.
- La durée de vie du parti FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET DEVELOPPEMENT FPJD - IHSANI est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

CHAPITRE 3: DE L'ORGANISATION DU PARTI

Article 5 : LE FRONT PATRIOTIQUE agit à travers plusieurs organes d'action sur toute l'étendue du pays, ces organes sont les suivants :

- Le Congrès,
- Le Comité Central,
- Le Bureau Exécutif National
- Le Comité Régional
- Le Comité Départemental,
- Le Comité Communal,
- Le Comité des militants du Parti au niveau d'un Pays donné à l'étranger,

Article 6:

Les organisations ci-dessous sont à créer par le Parti, à savoir:

- Association des militantes de FRONT PATRIOTIQUE,
- LES JEUNES PATRIOTES POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT,
- LES FEMMES PATRIOTES POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT,
- Organisations Non Gouvernementales dans plusieurs domaines affiliés au FRONT PATRIOTIQUE.
- Comité des militants du Parti au niveau d'un Pays donné,

Article 7 : MISSIONS

FRONT PATRIOTIQUE peut créer et organiser des associations à caractère:

- Humanitaire
- Mutualiste
- Culturel
- Sportif
- Socio-économique
- de défense des droits et des acquis professionnels,
- et de tout autre caractère dont l'utilité se fait sentir et légal.

Ces organisations auront leurs propres Statuts et Règlement Intérieur qui ne sauraient être en contradiction avec les objectifs du Parti.

TITRE II :**DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI****CHAPITRE 1:****DU CONGRES**

Article 8: La plus haute instance du Parti est le Congrès. Il définit l'action générale et l'orientation politique du Parti. Celui-ci se réunit tous les cinq (5) ans.

Tout en observant la loi 99-55 relative aux Partis Politiques au Niger, cette période peut être raccourcie ou prolongée à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Comité Central, si des circonstances particulières l'exigeaient. En aucun cette période ne peut être inférieure à trois (3) ans ni supérieure à 10 (dix) ans.

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient. Dans ce cas et dans celui-ci seulement, la période séparant deux sessions de Congrès peut être inférieure à trois (3) ans.

La date, le lieu, la durée et l'ordre du jour du CONGRES doivent être fixés au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue des assises.

Article 9: FONCTIONS DU CONGRES

Le congrès permet de:

- Orienter les actions du Parti dans tous les domaines,
- Préparer et adopter le programme global du Parti à partir duquel les autres organes doivent s'inspirer pour leurs propres activités politiques,
- Prendre des positions par rapport à toutes les questions culturelles, politiques et économiques sur le plan national, régional et international,
- Élire le Président du Parti qui devient le Président du COMITE CENTRAL et du BUREAU EXECUTIF NATIONAL,
- Élire les membres du COMITE CENTRAL et ceux du BUREAU EXECUTIF NATIONAL parmi les participants titulaires du Congrès,
- Réviser les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti,
- Prendre des décisions, des résolutions et des recommandations proposées par le COMITE CENTRAL et au cours de la session du Congrès.
- Le Président du Parti peut ne pas être le Candidat du parti aux élections Présidentielles de la République,

Article 10: Le CONGRES comprend les délégués et les membres de droit suivants:

- les membres fondateurs du Parti demeurés membres du Parti au moment de la tenue du Congrès,
- les membres du COMITE CENTRAL,
- les délégués des COMITES DEPARTEMENTAUX et COMMUNAUX,
- les membres du Gouvernement membres du Parti,
- les ambassadeurs membres du Parti,
- les élus membres du Parti (Députés, Maires et d'autres institutions Politiques),
- les représentants des différentes Organisations et Associations désignés par le COMITE CENTRAL, Et les personnes invitées par le Comité Central ou le Bureau Exécutif National.

Article 11: Tous les comités peuvent proposer le thème à débattre au Congrès. Celui-ci doit être transmis au COMITE CENTRAL au moins trois (3) mois avant la tenue du Congrès.

Article 12: Le thème à débattre lors du Congrès est choisi parmi ceux envoyés par les différents comités départementaux et le Bureau Exécutif National.

Article 13: Avant les assises du Congrès, chaque Comité Régional doit communiquer la liste de ses mandataires au Bureau Exécutif National en vue de soumettre leur validation à la commission centrale des mandats.

Article 14: LES DECISIONS

a) Les Décisions, Recommandations, Résolutions et les Elections s'expriment au cours de réunions dont le quorum est d'au moins deux tiers (2/3) des délégués cités à l'article 10. Le mode d'expression est le vote à la majorité simple des voix et au bulletin secret.

b) Si ce quorum de 2/3 des membres officiels du Congrès n'est pas atteint, une nouvelle date est fixée pour la tenue du Congrès. Si pour la deuxième fois le quorum n'est toujours pas atteint, le Congrès peut se réunir avec un quorum de 50% des membres officiels et les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents à la condition qu'au moins 51% des membres du Comité Central soient présents au sein dudit Congrès.

c) Si ce quorum n'est toujours pas atteint, une troisième réunion est convoquée et les décisions seront prises à la majorité simple des voix, à la condition que soient présents au moins 51% des membres du Bureau Exécutif dont le Président du Parti.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, la date de la réunion est reportée.

Article 15: Pour l'organisation de ses travaux, le Congrès constitue des Commissions spécialisées et en désigne les responsables,

CHAPITRE 2:

DU COMITÉ CENTRAL

Article 16: Entre deux (2) CONGRES, le COMITE CENTRAL est l'organe d'Orientation, d'Organisation et de Décision du Parti. Son Président est celui du BUREAU EXECUTIF NATIONAL élu par le CONGRES.

Article 17: MISSIONS

Le comité central a pour missions de:

- Proposer au CONGRES les candidats aux postes de membres du BUREAU EXECUTIF NATIONAL,
- En coopération avec les Partis affiliés éventuels, arrêter la liste des Candidats du Parti aux élections législatives et locales,
- Superviser l'exécution des Décisions du Congrès par les Organes du Parti,
- Contrôler les activités du Parti sur le plan national et international,
- Approuver le budget annuel du Parti et en contrôler la gestion à travers une Commission des Comptes créée à cet effet,
- Proposer l'ordre du Jour du Congrès,
- Préparer les assises du Congrès et en assurer le secrétariat.

- Inviter aux travaux du Congrès des personnalités nigériennes et étrangères et toute personne qu'il jugerait nécessaire.

Article 18: CONSTITUTION

Le comité central est constitué par:

- les membres fondateurs, demeurés membres du Parti,
- les membres du Bureau Exécutif National,
- les Présidents des Comités Régionaux et Départementaux,
- les Présidents des organisations et associations affiliées au Parti
- deux (2) représentants par Association et Organisation affiliées,
- seize (16) personnes élues par le Congrès et parmi les membres de ce Congrès.
- deux (2) délégués par Région élus par l'Assemblée Régionale du Comité Régionale.

Article 19: Les membres du COMITE CENTRAL sont élus pour un mandat de trois (3) ans, le mandat est renouvelable.

Article 20: Le COMITÉ CENTRAL se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 21: Les membres du COMITE CENTRAL sont répartis en commissions permanentes suivantes:

- 1 Commission Politique,
- 1 Commission Économique et Financière,
- 1 Commission affaires Sociales,
- 1 Commission Éducation,
- 1 Commission des Affaires Religieuses
- 1 Commission Publicité, Propagande et Communication,
- 1 Commission chargée de la Recherche, des Études, de la Documentation et des Archives,
- 1 Commission au Développement Rural,
- 1 Commission de Santé,
- 1 Commission des Droits de l'Homme,
- 1 Commission des Relations Extérieures,
- 1 Commission de Sécurité et de Défense,
- 1 Commission Jeunesse, Culture et Sport,
- 1 Commission d'Arbitrage et de Conciliation
- 1 Commission des Comptes.

Chaque membre de COMITE CENTRAL appartient à une commission et à une seule.

Article 22: Des personnalités qualifiées non membres du COMITE CENTRAL peuvent, en raison de leur compétence, être désignées par le Président pour participer aux travaux des Commissions. Toutefois, le nombre de ces personnalités ne doit pas excéder un tiers (1/3) des membres des Commissions, elles ne prennent pas part au vote.

Article 23: Chaque Commission Permanente élit son bureau en son sein. Celui-ci est composé de:

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Rapporteur,
- 1 Rapporteur Adjoint.

Article 24: Entre les sessions de COMITE CENTRAL, celui-ci délègue ses pouvoirs au BUREAU EXECUTIF NATIONAL.

CHAPITRE 3: DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 25: Le BUREAU EXECUTIF NATIONAL est l'organe de décision et de référence entre deux sessions du COMITE CENTRAL. Il est l'instance permanente la plus élevée et l'organe d'exécution des décisions du COMITE CENTRAL.

Article 26: Le BUREAU EXECUTIF NATIONAL a les fonctions suivantes:

- Exécution à la lettre les décisions du COMITE CENTRAL et du CONGRES,
- Animation permanente du Parti,
- Proposition des décisions et des actions au COMITE CENTRAL,
- Proposition de l'ordre du jour de la réunion du COMITE CENTRAL et exécution du secrétariat de cette réunion,
- Proposition du Candidat ou des Candidats du Parti aux élections législatives et locales,
- Suivi attentif et permanent des activités des Organes du Parti,
- Emission des directives du COMITE CENTRAL et les siennes propres à tous les Organes du Parti,
- Gestion des fonds financiers et des biens matériels du Parti,
- Représentation du Parti en toute circonstance sur le plan national et international,
- Préparation des réunions du COMITE CENTRAL et exécution du secrétariat,
- Préparation et exécution des thèmes de formation des militants et de campagnes électorales,
- Coordination des programmes de travail des Organes du Parti,

Article 27: Le BUREAU EXECUTIF NATIONAL est constitué des membres élus par le CONGRES et est composé des responsables suivants:

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général (e)
- 1 Secrétaire General Adjoint (e)
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région d'Agadez,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Diffa,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Dosso,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Maradi,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Niamey,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Tahoua,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Tillabéry,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Zinder,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Diaspora,
- 1 Délégué auprès des Femmes,
- 1 Délégué auprès des Femme Adjoint (e),
- 1 Délégué auprès des Jeunes,
- 1 Délégué auprès des Jeunes Adjoint,
- 1 Trésorier (e),
- 1 Trésorier (e) Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux relations extérieures
- 1 Secrétaire Chargé aux relations extérieures Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux élections et à la formation politique
- 1 Secrétaire Chargé aux élections et à la formation politique Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé d'adhésion,
- 1 Secrétaire Chargé d'adhésion Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé des Conférences et de la Sensibilisation,
- 1 Secrétaire Chargé des Conférences et de la Sensibilisation Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé de la Communication et l'information,
- 1 Secrétaire Chargé de la Communication et l'information Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé de la Culture et du Sports
- 1 Secrétaire Chargé de la Culture et du Sports Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Juridiques,
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Juridiques Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé à l'Organisation et Planification,
- 1 Secrétaire Chargé à l'Organisation et Planification Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Religieuses,
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Religieuses Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé à la protection de l'environnement et au changement climatique,
- 1 Secrétaire Chargé à la protection de l'environnement et au changement climatique Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux activités civiques,
- 1 Secrétaire Chargé aux activités civiques Adjoint(e),
- 3 Conseillers,

Hors du Bureau:

- 2 Commissaires aux Comptes.

Article 28: Les membres du Bureau Exécutif National sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 29: Le Bureau Exécutif National se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

CHAPITRE 4:

DE L'ASSEMBLEE REGIONALE ET DU COMITE REGIONAL

Article 30: L'Assemblée Régionale regroupe tous les Organes du Parti au niveau de la Région ou de la Communauté Urbaine, elle est l'élément moteur du Parti au niveau de la Région.

Article 31: Au niveau de la Région les instances du Parti sont:

- L'Assemblée Régionale,
- Le Comité Régional,

Article 32: L'Assemblée Régionale se réunit deux (2) fois par an, elle a les fonctions suivantes:

- Exécuter les décisions du Congrès,
- Exécuter les décisions du Bureau Exécutif National,
- Elaborer un programme de travail devant lui permettre d'assurer le développement du Parti dans la Région,
- Orienter les actions des Organes du Parti au niveau de la Région,
- Centraliser les suggestions et les programmes des Départements,
- Participer activement au développement culturel, politique et économique de la Région,
- Appliquer les dispositions des présents statuts relatives à la Région,
- Elire les délégués à envoyer au niveau des instances supérieures,
- Produire au moins un (1) rapport d'activités par an destiné aux instances supérieures,
- Elire les membres du COMITE REGIONAL,
- Elire les Commissaires aux Comptes du COMITE REGIONAL,

Article 33: L'Assemblée Régionale est constituée des responsables suivants:

- Président de chaque Comité DEPARTEMENT,
- Deux (2) représentants de chaque Association ou Organisation affiliée au Parti, au niveau du Département,
- Cinq (5) délégués par Département,

Article 34: L'Assemblée Régionale est dirigée par un Comité Régional élu par elle et en son sein.

Article 35: Le Comité Régional est constitué à l'image du Bureau Exécutif National, cependant l'Assemblée Régionale peut l'adapter à ses particularités régionales en accord avec le Bureau Exécutif National.

Il a les missions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Régionale,
- Préparer les réunions de l'Assemblée Régionale et en assurer le secrétariat,
- Prendre des initiatives très opérationnelles afin de faire participer très activement les militants du Parti au développement de la Région,
- Former, en coordination avec le Bureau Exécutif National, les militants dans les domaines que lui aurait définis l'Assemblée Régionale,
- Entretenir des bons rapports avec les associations et les organisations affiliées au Parti,
- Sauvegarder et développer une bonne image de marque du Parti dans la Région,
- Assurer la parfaite coordination entre le Bureau Exécutif National et les Organes du Parti au niveau Régional et en dessous de celle-ci,
- Suivre attentivement les activités culturelles, politiques et économiques de la Région et en faire un rapport périodique au Bureau Exécutif National.

Article 36: Les membres de l'Assemblée Régionale et du Comité Régional sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

CHAPITRE 5:

DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE ET DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 37: L'Assemblée DEPARTEMENTALE regroupe tous les Organes du Parti d'un Département.

Article 38: Au niveau du Département, les instances du Parti sont les suivantes:

- L'Assemblée DEPARTEMENTALE,
- Le Comité DEPARTEMENTAL.

Article 39: L'Assemblée DEPARTEMENTALE est dirigée par un Comité DEPARTEMENTAL élu par l'Assemblée DEPARTEMENTALE.

Article 40: L'Assemblée DEPARTEMENTALE se réunit deux (2) fois par an, elle a les fonctions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Régionale que lui transmet le Comité Régional,
- Exécuter les décisions du Comité Régional,
- Elaborer un programme de travail devant lui permettre d'assurer le développement du Parti dans le Département,
- Orienter les actions des Organes du Parti au niveau du Département,
- Centraliser les suggestions et les programmes des Communes,
- Participer activement au développement culturel, politique et économique du Département,
- Appliquer les dispositions des présents statuts au niveau du Département,
- Elire les délégués à envoyer au niveau des instances supérieures,
- Produire deux (2) fois par an un rapport d'activités destiné aux instances supérieures,
- Elire les membres du Comité DEPARTEMENTAL,
- Elire les Commissaires aux Comptes du Comité DEPARTEMENTAL,

Article 41: L'Assemblée DEPARTEMENTALE est constituée des responsables suivants:

- Président de chaque Assemblée de Commune du Département,
- Deux (2) représentants de chaque Association ou Organisation affiliée au Parti,
- De cinq (5) délégués par Commune ou par un niveau équivalent,

Article 42: Le Comité DEPARTEMENTAL est constitué à l'image du Comité Régional, cependant l'Assemblée départementale peut l'adapter à ses particularités départementales en accord avec le Comité Régional.

Article 43: Le Comité DEPARTEMENTAL a les missions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée DEPARTEMENTALE,
- Préparer les réunions de l'Assemblée DEPARTEMENTALE et en assurer le secrétariat,

- Prendre des initiatives très opérationnelles afin de faire participer très activement les militants du Parti au développement de Département,
- Former, en coordination avec le Comité Régional, les militants dans les domaines que lui aurait définis l'Assemblée du Département,
- Entretenir des bons rapports avec: les associations et les organisations affiliées au Parti,
- Sauvegarder et développer une bonne image de marque du Parti dans le Département,
- Assurer la parfaite coordination entre le Comité Régional et les Organes du Parti au niveau du Département et en dessous de celui-ci,
- Suivre attentivement les activités culturelles, politiques et économiques du Département et en faire un rapport périodique au Comité Régional,

Article 44: Les membres de l'Assemblée DEPARTEMENTALE et du Comité DEPARTEMENTAL sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

CHAPITRE 6:

DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Article 45: L'Assemblée Communale regroupe tous les Organes du Parti de la Commune,

Article 46: Au niveau de la Commune les instances du Parti sont :

- L'Assemblée Communale,
- Le Comité Communal,

Article 47: L'Assemblée Communale est dirigée par un Comité Communal élu par elle et en son sein.

Article 48: L'Assemblée Communale se réunit deux (2) fois par an, elle a les fonctions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée DEPARTEMENTALE que lui transmet le Comité DEPARTEMENTAL,
- Exécuter les décisions du Comité DEPARTEMENTAL,
- Élaborer un programme de travail devant lui permettre d'assurer le développement du Parti dans la Commune,
- Orienter les actions des Organes du Parti au niveau de la Commune,
- Participer activement au développement culturel, politique et économique de la Commune ou d'un niveau équivalent,
- Appliquer les dispositions des présents statuts au niveau de la Commune,
- Elire les délégués à envoyer au niveau des instances supérieures,

- Produire au moins deux (2) rapports d'activités par an à l'attention des instances supérieures,
- Elire les membres du Comité Communal,
- Elire les Commissaires aux Comptes du Comité Communal,

Article 49: L'Assemblée Communale est constituée des responsables suivants:

- Président de l'Assemblée Communale
- Deux (2) représentants de chaque Association ou Organisation affiliée au Parti,
- De cinq (5) délégués par village ou quartier.

Article 50: Le Comité Communal est constitué à l'image du Comité DEPARTEMENTAL, cependant le Comité Communal peut l'adapter à ses Particularités régionales en accord avec le Comité DEPARTEMENTAL.

Article 51: Le Comité Communal a les missions suivantes:

- Exécuter les décisions d'Assemblée Communale,
- Préparer les réunions de l'Assemblée Communale et en assurer le secrétariat,
- Prendre des initiatives très opérationnelles afin de faire participer très activement les militants du Parti au développement de la Commune
- Former, en coordination avec le Comité Départemental, les militants dans les domaines que lui aurait définis l'Assemblée Communale,
- Entretenir des bons rapports avec les Associations et les Organisations affiliées au Parti,
- Sauvegarder et développer une bonne image de marque du Parti dans la Commune,
- Assurer la parfaite coordination entre le Comité DEPARTEMENTAL et les Organes du Parti au niveau de la Commune, qui sont en dessous de celui-ci,
- Suivre attentivement les activités culturelles, politiques et économiques de la Commune et en faire un rapport périodique au Comité Départemental,

Article 52: Les membres de l'Assemblée Communale et du Comité Communal sont élus pour un mandat de deux (3) ans renouvelable.

CHAPITRE 7:

DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Article 53: L'Assemblée Communale regroupe tous les Organes du Parti de la Commune,

Article 54: Au niveau de la Commune, les instances du Parti sont:

- L'Assemblée communale,
- Le Comité communal,

Article 55: L'Assemblée Communale est dirigée par un Comité Communal élu par elle et en son sein.

Article 56: L'Assemblée Communale se réunit une (1) fois par trimestre, elle a les fonctions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Départementale que lui transmet le Comité Départemental,
- Exécuter les décisions du Comité Départemental,
- Élaborer un programme de travail devant lui permettre d'assurer le développement du Parti dans la Commune,
- Orienter les actions des Organes du Parti au niveau de la Commune,
- Centraliser les suggestions des militants,
- Participer activement au développement culturel, politique et économique de la Commune,
- Appliquer les dispositions des présents statuts au niveau de la Commune,
- Élire les délégués à envoyer au niveau des instances supérieures,
- Produire au moins trois (3) rapports d'activités par an à l'attention des instances supérieures,
- Élire les membres du Comité Communal,
- Élire les Commissaires aux Comptes du Comité Communal,

Article 57: L'Assemblée Communale est constituée de tous les militants de la Commune,

Article 58: Le Comité Communal est constitué à l'image du Comité Départemental, cependant l'Assemblée Communale peut l'adapter à ses Particularités communales en accord avec le Comité Départemental.

Article 59: Le Comité Communal a les missions suivantes:

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Communale,
- Préparer les réunions de l'Assemblée Communale et en assurer le secrétariat,
- Prendre des initiatives très opérationnelles afin de faire Participer très activement les militants du Parti au développement de la Commune,

- Former, en coordination avec le Comité Départemental, les militants dans les domaines que lui aurait définis l'Assemblée Communale,
- Entretenir de bons rapports avec les associations et les organisations affiliées au Parti,
- Sauvegarder et développer une bonne image de marque du Parti dans la Commune ou d'un niveau équivalent,
- Assurer la parfaite coordination entre le Comité Communal et les militants,
- Suivre attentivement les activités culturelles, politiques et économiques de la Commune et en faire un rapport périodique au Comité Communal.

Article 60: Les membres du Comité Communal sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

Article 61: Les élus d'un Organe du FRONT PATRIOTIQUE sont responsables vis-à-vis des organes du Parti qui leur sont supérieurs. Ils sont tenus de se conformer à la ligne politique définie par le Congrès, ils sont astreints à la discipline du groupe au sein des Assemblées et des Comités où ils siègent.

Article 62: En cas d'absence du titulaire d'un poste de responsabilité au niveau d'un Organe quelconque du Parti, l'adjoint assure les fonctions de celui-ci.

TITRE III

DE L'ADMISSION DES OBLIGATIONS DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE 1:

DE L'ADMISSION

Article 63: L'admission au FRONT PATRIOTIQUE est ouverte à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- avoir la nationalité nigérienne,
- avoir l'âge de la majorité conformément aux lois et règlements en vigueur,
- jouir de tous ses droits civiques et politiques,
- accepter les statuts et le règlement intérieur,
- ne pas appartenir à un autre Parti Politique,
- S'engager à ne pas adhérer ou à créer un autre parti politique après une démission ou une exclusion du FRONT PATRIOTIQUE pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de la démission ou de l'exclusion.

Article 64: L'admission au FRONT PATRIOTIQUE se fait au niveau du Comité Communal de lieu de résidence du nouvel adhérent dans l'une des catégories suivantes:

- membre actif,
- membre sympathisant.
- membre d'honneur
- volontaire

Article 65: Les Procédures d'admission sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2: DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 66: Tout membre du Parti jouit des droits suivants :

- Voter et être éligible
- Exprimer librement sa volonté à travers le vote et son opinion à travers les débats et les organes de presse du Parti,
- Assurer sa propre défense devant les instances chargées de délibérer ou de décider d'une sanction à son encontre,
- Dénoncer les défauts et les erreurs dans le fonctionnement du Parti,
- Adhérer à titre individuel à une organisation apolitique de masse dont les objectifs concourent au bien-être des citoyens,
- Disposer de la faculté de démissionner du Parti.

Article 67: Tout membre du Parti se soumet aux obligations suivantes :

- Payer régulièrement ses cotisations,
- Militer au sein de la Base où se trouve son domicile ou sa résidence,
- Participer assidûment et activement aux activités du Parti,
- Respecter les décisions prises par les instances du Parti,
- Développer la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein du Parti,
- Bannir de son comportement toute velléité de régionalisme et de racisme,
- Défendre le programme du FRONT PATRIOTIQUE,
- Faire preuve de bonne moralité, éviter d'user de sa position au sein du Parti à des fins personnelles,
- Placer l'intérêt du Parti au-dessus de l'intérêt personnel, combattre tout esprit fractionnel ou toute activité de groupuscules,

- Développer l'esprit patriotique et de démocratie,
- S'opposer aux doubles jeux, à tout complot et intrigue,
- Pratiquer la critique et l'autocritique constructive,
- S'engager à ne pas adhérer ou à créer un autre parti politique après une démission ou une exclusion du FRONT PATRIOTIQUE pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de la démission ou de l'exclusion.

CHAPITRE 3: DE LA DISCIPLINE

Article 68: Tout membre s'expose à des sanctions en cas de manquement aux principes du FRONT PATRIOTIQUE.

Les sanctions sont, selon la gravité de la faute:

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension
- l'exclusion.

Article 69: L'exclusion est prononcée à l'encontre de tout membre dans l'un des cas suivants :

- Un acte commis volontairement par un militant en faveur d'un autre Parti politique et au détriment du FRONT PATRIOTIQUE.
- Un vol
- Viol sexuel ou détournement de mineur,
- Il perd ses droits civiques ou politiques,
- Il fait l'objet d'une condamnation infamante ou afflictive rendue définitive.

Article 70: Tout membre exclu qui fait amende honorable peut demander le réexamen de son cas.

Article 71: Les sanctions sont prononcées selon les procédures définies par le règlement intérieur.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1:
DES RESSOURCES

Article 72: Les ressources du FRONT PATRIOTIQUE proviennent de:

- Cotisations des membres,
- Produits de vente des cartes de membres,
- Produits de vente des supports publicitaires,
- Produits des manifestations et des activités diverses,
- Souscriptions,
- Dons,
- Legs,
- Subventions publiques, privées, nationales ou étrangères,
- Revenus du patrimoine,
- Toute autre source de financement légale.

Article 73: Les règles de la gestion des ressources du Parti sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 2:
DE LA COTISATION

Article 74: Une cotisation annuelle est obligatoire à tous les membres du FRONT PATRIOTIQUE.

Article 75: Le montant de la cotisation est fixé par le règlement intérieur.

CHAPITRE 3:
DE LA CAISSE ET DES DEPENSES

Article 76: Le Trésorier de chacun des Organes du Parti, est chargé de la gestion des ressources financières et matérielles du Parti à ce niveau. Il en rend compte au Président de l'organe concerné à chaque fois que de besoins.

Article 77: Une Commission de Comptes peut être créée au niveau de tout organe du Parti. Elle doit se réunir au moins une (1) fois dans l'année.

Article 78: Le Président du Bureau Exécutif National est le seul ordonnateur des fonds du Parti, il peut déléguer ses pouvoirs aux Présidents des Organes respectifs du Parti.

Article 79: Le Parti se réserve le droit de demander des poursuites judiciaires et de se porter partie civile contre tout coupable de détournement ou de malversations financières.

TITRE V

DE L’AFFILIATION, DES ORGANISATIONS DE MASSES ET DES MOYENS D’ACTION

CHAPITRE 1:

DE LA COOPERATION

Article 80: Pour des actions ponctuelles et dans des conditions bien spécifiées, le Parti peut conclure des accords de coopération avec des partis politiques, des organisations ou des associations visant les mêmes objectifs.

Article 81: FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JSUTICE ET LE DEVELOPPEMENT peut accepter l'affiliation avec toute organisation nationale ou internationale politique ou apolitique visant et ayant les mêmes objectifs et principes.

CHAPITRE 2:

DES ORGANISATIONS DE MASSES

Article 82: Les militants du FRONT PATRIOTIQUE, ci-dessous cités, qui vivent dans les mêmes conditions ou qui ont les mêmes besoins culturels ou économiques peuvent agir en faveur du développement du Niger et du Parti à travers des Organisations de masse communes pouvant regrouper ou organiser les couches suivantes :

- les jeunes,
- les femmes,
- les agriculteurs,
- les éleveurs,
- les artisans,
- les sportifs,
- les artistes,
- les écrivains,
- les élèves et les étudiants,
- les personnes ayant une profession commune.

Article 83: Les organisations de masses citées aux articles 7 et 83 sont affiliées au Parti.

CHAPITRE 3:

DES MOYENS D' ACTIONS POLITIQUES DES ORGANES DU PARTI

Article 84: Les moyens d'actions politiques du Parti sont principalement les suivants :

- Participation à la prise des décisions politiques portant sur la vie nationale et sur les relations extérieures,
- Organisation des activités politiques, culturelles, artistiques, sportives, récréatives, etc.
- Organisation des conférences, des causeries, des débats, etc.
- Mise en place et usage des organes de communication et tout autre moyen permettant d'atteindre les objectifs ci-dessus indiqués.

TITRE VI

DE LA PRESSE, DE LA PROPAGAN-DE ET DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1:

DE LA PRESSE ET DE LA PROPAGANDE

Article 85: Le journal officiel d'Information et de Propagande du FRONT PATRIOTIQUE est le : "TAURARO INFO"

Article 86: Le Journal "TAURARO INFO " est administré par un Comité désigné par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE 2:

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 87: Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le CONGRES.

Article 88: Les modalités d'application des présents statuts sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 89: La date commémorative du FRONT PATRIOTIQUE est le 02/01/ de chaque année.

Article 90: Le Parti politique FRONT PATRIOTIQUE ne peut être dissout que par un Congrès convoqué à cet effet et après un vote au scrutin secret à la majorité des trois quarts des délégués réellement présents, sans aucune considération de procuration quelle que soit sa légitimité. Le Quorum est celui fixé à l'article 14 des présents statuts.

Article 91: En cas de dissolution volontaire, non provoquée par une décision judiciaire, du Parti, les biens, les meubles, les immeubles et les fonds du Parti, après paiement des dettes et droits au profit des tiers, iront à une œuvre sociale choisie par le Congrès.

En cas de dissolution, provoquée par une décision judiciaire, du Parti, un Comité ad hoc sera désigné par le Congrès ou par le Comité Central pour la garde ou la gestion des biens,

meubles, immeubles et fonds du Parti, après paiement des dettes et droits au profit des tiers, jusqu'à ce que des conditions soient réunies pour la création d'un autre parti par la majorité des membres du parti, ou jusqu'à l'adhésion d'une majorité des membres du parti dans un (seul) autre parti à qui les biens, meubles, immeubles et fonds peuvent être légués .

En aucun cas il ne sera question de la restitution ou du partage du patrimoine du Parti entre les membres du parti dont les actes ont été à l'origine de la dissolution judiciaire du parti.

REGLEMENTS INTERIEURS DU PARTI

CHAPITRE 1:

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts du " FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT" FPJD - IHSANI.

Il détermine et fixe:

- Les conditions d'adhésion,
- L'organisation et l'administration,
- Les rapports entre les organes,
- Les modes d'élection,
- La désignation des membres,
- Les procédures disciplinaires.

ARTICLE 2: Pour être membre de " FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT - FPJD" IHSANI. (FRONT PATRIOTIQUE) il faut:

- Être citoyen nigérien,
- Jouir de ses droits civiques et politiques,
- Accepter le Programme, les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti,
- L'intéressé doit bien lire et accepter les conditions de démission ci-après indiquées,
- Posséder la carte de Membre, Et s'engager à:
- Payer régulièrement ses cotisations,
- Militer au sein de la Base où se trouve son domicile,
- Participer assidûment et activement aux activités du parti,
- Respecter les décisions prises par les instances du parti,
- Développer la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein du parti,
- Bannir de son comportement toute velléité de régionalisme, l'ethnocentrisme et de racisme,
- Défendre le programme DU FRONT PATRIOTIQUE,
- Faire preuve de bonne moralité, éviter d'user de sa position au sein du parti à des fins personnelles,
- Placer l'intérêt du Parti au-dessus de l'intérêt personnel,
- Combattre tout esprit fractionnel ou toute activité de groupuscules,
- S'opposer aux doubles jeux, à tous complots et intrigues,
- Développer l'esprit patriotique et démocratique,
- Pratiquer la critique et l'autocritique constructive.
- S'engager de ne pas adhérer ou de créer un autre parti politique après une démission ou une exclusion du FRONT PATRIOTIQUE pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 3: Le Parti a quatre types de membre:

- Membre d'honneur
- Membre sympathisant
- Membre actif et
- Volontaire

ARTICLE 4: Est membre d'honneur toute personne qui, par sa capacité morale ou matérielle, contribue à la réalisation des objectifs du Parti.

- Est membre sympathisant toute personne qui exprime une affinité de point de vue avec le Parti et manifeste un intérêt dans la réalisation de la politique générale du Parti.

- Est membre actif toute personne qui souscrit aux engagements officiels du Parti, assiste régulièrement aux réunions de l'instance politique de laquelle il dépend et s'acquitte de ses obligations vis-à-vis du Parti, conformément aux textes juridiques du Parti.

- Est Volontaire, toute personne qui peut contribuer dans les activités bénévoles du parti.

Seul le membre actif est électeur et est éligible à un poste de responsabilité au sein du Parti.

CHAPITRE 2:

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5: Le "FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT FPJD - IHSANI

Est constitué de plusieurs organes qui sont les suivants:

- Le Congrès,
- Le Comité Central,
- Le Bureau Exécutif National,
- Le Comité Régional,
- Le Comité DEPARTEMENTAL,
- Le Comité Communal,
- Le Comité des Nigériens militants du Parti au niveau d'un pays donné.

ARTICLE 6: Le Parti doit créer des Organisations populaires qui lui seront affiliées, à savoir:

- Association des militantes Du FRONT PATRIOTIQUE,
- LES JEUNES PATRIOTES POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT
- LES FEMMES PATRIOTES POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT

Le Parti peut créer et organiser des Associations ci-après à caractère:

- Humanitaire,
- Mutualiste,
- Culturel,
- Sportif,
- Socio-économique,

- De défense des droits et des acquis socio-professionnels.
- Et de tout autre caractère dont l'utilité se fait sentir et légal.

Ces organisations auront leurs propres Statuts et Règlement Intérieur, cependant ces Statuts et Règlement Intérieur ne sauraient être en contradiction avec ceux du Parti.

CHAPITRE 3:

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

ARTICLE 7: La plus haute instance du Parti est le Congrès. Il définit l'action générale et l'orientation politique du Parti. Celui-ci se réunit tous les cinq (5) ans. Cette période peut être raccourcie à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Comité Central, si des circonstances particulières l'exigeaient. En aucun cette période ne peut être inférieure à trois ans (3).

Aussi, tout en observant la loi 99-55 relative aux Partis Politiques au Niger, le Comité Centrale peut prolonger la période de tenue du Congrès du Parti au-delà de cinq ans (5), cette prolongation ne peut excéder dix (10) ans.

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient. Dans ce cas et dans celui-ci seulement, la période séparant deux sessions de Congrès peut être inférieure à trois (3) ans.

La date, le lieu, la durée et l'ordre du jour du CONGRES doivent être fixés au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue des assises.

ARTICLE 8: Le Congrès a les attributions suivantes:

- Orienter les actions du Parti dans tous les domaines Culturels, Politiques et Économiques,
- Préparer et adopter le programme global du Parti à partir duquel les autres organes doivent s'inspirer pour leurs propres activités politiques.
- Prendre des positions par rapport à toutes les questions culturelles, politiques et économiques sur le plan national et international.
- Élire le Président qui devient Président du Comité Central et du Bureau Exécutif National.
- Réviser les statuts et règlement intérieur du Parti.
- Prendre des décisions, des résolutions et des recommandations que pourrait proposer le Comité Central et les participants au Congrès.
- Le Président du Parti peut ne pas être le Candidat du parti aux élections Présidentielles de la République, un autre candidat peut être proposer au cas nécessaire.

ARTICLE 9: Le Congrès est composé des membres de droit, des délégués et des invités ci-après:

- Les membres fondateurs du Parti demeurés membres du Parti au moment de la tenue du Congrès,
- Les membres du Comité Central,
- Les délégués des comités départementaux,

- Les membres du gouvernement appartenant au Parti,
- Les ambassadeurs membres du Parti,
- Les élus des institutions politiques ou publiques membres du Parti (Maires, Députés et autres élus),
- Les représentants des différentes organisations et associations désignés par le Comité Central.

ARTICLE 10:

a) Les décisions, les recommandations, les résolutions et les élections s'expriment ou se prennent à la majorité simple des votants. Le quorum pour le vote est de deux tiers (2/3) des membres du Congrès ci-haut cités.

b) Si ce quorum de 2/3 des membres officiels du Congrès n'est pas atteint, une nouvelle date est fixée pour la tenue du Congrès. Si pour la deuxième fois le quorum n'est toujours pas atteint, le Congrès peut se réunir avec un quorum de 50% des membres officiels et les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents à la condition qu'au moins 51% des membres du Comité Central soient présents au sein dudit Congrès.

c) Si ce quorum n'est toujours pas atteint, une troisième réunion est convoquée et les décisions seront prises à la majorité simple des voix, à la condition que soient présents au moins 51% des membres du Bureau Exécutif National dont le Président du Parti.

d) Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, la réunion est reportée à une date ultérieure.

Le report des dates d'une nouvelle convocation du Congrès ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois.

ARTICLE 11: L'élection des membres du Comité Central et du Bureau Exécutif National, la modification des statuts et du présent règlement intérieur, l'orientation de la politique générale du Parti, sont de la compétence du Congrès.

L'exclusion définitive d'un membre de ces organes relève également de la compétence du Congrès. Cependant, en cas de faute grave, l'exclusion provisoire peut être prononcée à la majorité de deux tiers (2/3) des membres du Bureau ou du Comité de l'organe auquel appartient le proposer à l'exclusion.

CHAPITRE 4:

DU COMITE CENTRAL

ARTICLE 12: Entre deux Congrès, le Comité Central est l'organe d'orientation et de décision du Parti, son Président est celui du Bureau Exécutif National élu par le Congrès.

ARTICLE 13: Le Comité Central a la mission suivante:

- Proposer au Congrès la liste des candidats aux postes des membres du Bureau Exécutif National,
- En collaboration avec les Partis affiliés éventuels, arrêter la liste des candidats du Parti aux élections législatives et locales,

- Superviser l'exécution des décisions du Congrès par les organes du Parti,
- Contrôler les activités du Parti sur le plan national et international,
- Approuver le budget du Parti et contrôler la gestion à travers une Commission des comptes formée à cet effet,
- Proposer l'ordre du jour du Congrès,
- Préparer les assises du Congrès et en assurer le secrétariat.
- Inviter aux travaux du Congrès des personnalités nigériennes et étrangères et toute personne qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 14: Le Comité Central est constitué des dirigeants suivants:

- Les membres fondateurs du Parti demeurés membres du Parti à la date de la tenue de la session,
- -les membres du Bureau Exécutif National,
- -les Présidents des Comités Régionaux et des Comités Départementaux,
- Les Présidents des organisations et associations affiliées au Parti
- 16 (seize) personnes élues par le Congrès et parmi les membres de ce Congrès.
- -deux (2) représentants par Association et Organisation affiliées,
- Deux (2) délégués par Région élus par l'Assemblée Régionale du Comité Régional.

ARTICLE 15: Les membres du Comité Central sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Cette durée est revue à la baisse ou la hausse si le Congrès se tenait avant ou après les cinq ans prévus.

ARTICLE 16: Le Comité Central se réunit 2 fois par an en session ordinaire. Il peut se tenir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 17: Les membres du COMITE CENTRAL sont répartis en Commissions permanentes ci-après:

- 1 Commission Politique,
- 1 Commission Économique et Financière,
- 1 Commission Sociale,
- 1 Commission éducation,
- 1 Commission des Affaires Religieuses et Culturelles
- 1 Commission Propagande et Communication,
- 1 Commission chargée de la Recherche, des Études, de la Documentation et des Archives,
- 1 Commission au Développement Rural,
- 1 Commission de Santé
- 1 Commission des droits de l'Homme,
- 1 Commission des Relations Extérieures,
- 1 Commission de Sécurité et de Défense.
- 1 Commission Jeunesse et Sport,
- 1 Commission d'Arbitrage et de Conciliation,
- 1 Commission des Comptes,

Chaque membre du COMITE CENTRAL appartient à une Commission et à une seule.

ARTICLE 18: Des personnalités qualifiées non membres du COMITE CENTRAL peuvent, en raison de leur compétence, être désignées par le Président pour participer aux travaux des Commissions. Toutefois, le nombre de ces personnalités ne doit pas excéder un tiers (1/3) des membres des Commissions. Elles ne prennent pas part au vote.

Chaque Commission Permanente élit son bureau en son sein. Le Bureau est composé de:

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Rapporteur,
- 1 Rapporteur Adjoint.

CHAPITRE 5:

DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

ARTICLE 19: Entre deux sessions du Comité Central, celui-ci délègue ses pouvoirs au Bureau Exécutif National.

ARTICLE 20: Le Bureau Exécutif National est l'organe de décision et de référence entre deux sessions du Comité Central. Il est l'Instance permanente la plus élevée et l'organe d'exécution des décisions du Comité Central et du Congrès.

ARTICLE 21: Le Bureau Exécutif National se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 22: Le Bureau Exécutif National a les fonctions suivantes:

- Exécution à la lettre des décisions du Comité Central et du Congrès,
- Animation permanente du parti,
- Préparation des réunions du Comité Central,
- Propositions des décisions et des actions au Comité Central,
- Proposition de l'ordre du jour de la réunion du Comité Central et exécution des travaux de Secrétariat de cette réunion,
- Proposition du ou des candidats du Parti aux élections présidentielles, législatives et municipales,
- Suivi attentif et permanent des activités des Organes du Parti,
- Émission des directives du Comité Central et les siennes propres à tous les Organes du Parti,
- Gestion des ressources financières et matérielles du Parti,
- Représentation du Parti en toute circonstance au niveau national et international,
- Préparation et exécution des thèmes de formation des militants et de campagnes électorales,
- Coordination des programmes de travail des Organes du Parti.

ARTICLE 23: Le Bureau Exécutif National est composé comme suit:

- 1 Président,
- 2 Vice-président(e)s
- 1 Secrétaire General
- 1 Secrétaire General Adjoint (e)
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région d'Agadez,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Diffa,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Dosso,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Maradi,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Niamey,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Tahoua,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Tillabéry,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Région de Zinder,
- 2 Vice-Président (e) auprès de la Diaspora,
- 1 Délégué auprès des Femmes,
- 1 Délégué auprès des Femme Adjoint (e),
- 1 Délégué auprès des Jeunes,
- 1 Délégué auprès des Jeunes Adjoint,
- 1 Trésorier (e),
- 1 Trésorier (e) Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux relations extérieures
- 1 Secrétaire Chargé aux relations extérieures Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux élections et à la formation politique
- 1 Secrétaire Chargé aux élections et à la formation politique Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé d'adhésion,
- 1 Secrétaire Chargé d'adhésion Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé des Conférences et de la Sensibilisation,
- 1 Secrétaire Chargé des Conférences et de la Sensibilisation Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé de la Communication et l'information,
- 1 Secrétaire Chargé de la Communication et l'information Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé de la Culture et du Sports
- 1 Secrétaire Chargé de la Culture et du Sports Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Juridiques,
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Juridiques Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé à l'Organisation et Planification,
- 1 Secrétaire Chargé à l'Organisation et Planification Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Religieuses,
- 1 Secrétaire Chargé aux Affaires Religieuses Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé à la protection de l'environnement et au changement climatique,
- 1 Secrétaire Chargé à la protection de l'environnement et au changement climatique Adjoint (e),
- 1 Secrétaire Chargé aux activités civiques,
- 1 Secrétaire Chargé aux activités civiques Adjoint(e),
- 3 Conseillers,

Hors du Bureau:

- 2 Commissaires aux Comptes,

ARTICLE 24: Les membres du Bureau Exécutif National sont élus par le Congrès pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 25: Les élections à tous les niveaux de tous les organes se font au scrutin secret et sous le contrôle d'un bureau élu spécialement à cet effet par les membres de la réunion de l'Organe considéré.

ARTICLE 26: Tout candidat à un poste de responsabilité au niveau du Parti, qu'il soit du comité de base ou du niveau national doit s'engager par écrit à respecter toutes les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti.

ARTICLE 27: Tout candidat à quelque poste que ce soit et au niveau de tous les Organes du Parti doit s'engager par écrit qu'en cas d'une démission éventuelle du Parti ou de son exclusion du Parti, il n'intégrerait aucun autre parti politique ni n'en créerait un autre avant une durée de douze (12) mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE 28: Tout membre, d'un Bureau ou d'un Comité, démissionnaire du Parti qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 27 ci-dessus payera une somme d'un million (1.000.000) de francs CFA ou subira un emprisonnement ferme d'un an, pour les dommages subis par le Parti. Ces sanctions sont réduites de moitié pour le démissionnaire ou l'exclu du Parti, membre d'un Bureau d'un des autres Organes du Parti autre que National.

ARTICLE 29: Le Président d'honneur donne un avis consultatif au Bureau Exécutif National. Il peut assister à toutes les cérémonies, prendre part aux réunions du BEN et du Comité Central. Il peut être désigné par le BEN pour représenter le Parti à des cérémonies protocolaires.

Le Président du B.E.N peut lui déléguer certaines de ses attributions qu'il définirait lui-même.

Le Président d'honneur préside la Commission d'Arbitrage et de Conciliation.

ARTICLE 30: Le Président du Bureau Exécutif National est le premier responsable du Parti, à ce titre il:

- Veille au respect des statuts et du règlement intérieur,
- Veille à l'Unité d'action du parti,
- Préside les sessions du Congrès, du Comité Central et du Bureau Exécutif National,
- Veille au respect des règles de la Démocratie au sein du Parti,
- Veille à l'exécution des décisions du Congrès, du Comité Central et du Parti,
- Est l'ordonnateur du budget du Parti,
- Assure le contrôle général des finances du Parti,
- Représente le parti partout où les besoins se font sentir,
- Peut déléguer certaines de ses prérogatives à certains membres du Bureau National Exécutif.

ARTICLE 31: Le Vice-Président, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier Adjoint et chacun des Secrétaires adjoints des autres postes du Bureau ou du Comité concerné, assistent et remplacent les titulaires des postes en cas d'empêchement. Le titulaire peut déléguer une partie de ses fonctions à son adjoint. En cas de décès ou de démission du titulaire, l'Adjoint assure dans sa plénitude, la fonction du titulaire pour le restant du mandat.

- Un des deux Vice-Présidents auprès des régions sera automatiquement le coordinateur de la Région et l'autre sera le représentant au niveau de la Région auprès du BEN.
- Les délégués auprès des jeunes et femmes ont les droits de former des structures qui seront sous le tutelle du B.E.N,

ARTICLE 32: Le Secrétaire General, anime et coordonne les activités des différents secrétariats du Parti:

- Il assure le fonctionnement du secrétariat permanent du BEN et du Comité Central,
- Il informe le BEN des problèmes administratifs et judiciaires du Parti,
- Il assure la centralisation des archives du Parti,
- Il centralise et signe avec le Président, les P.V. de réunions du Congrès, du Comité Central et du BEN,
- Il notifie à qui de droit les décisions du Comité Central et du BEN,
- Il élabore les P.V. des réunions du Comité Central et du BEN,
- Il assure le courrier du Comité Central et du BEN,

- Il doit prendre les dispositions nécessaires pour établir un projet de société que le Parti adoptera une fois arriver au Pouvoir, programme qui permettre les actions suivantes:
 - Élaboration et suivi d'une politique économique et financière du Parti,
 - Définition des voies et moyens à mettre en œuvre pour assurer le développement économique harmonieux et équilibré du Niger,
 - Suivi de la politique de décentralisation notamment en matière économique et administrative,
 - Développement équilibré et harmonieux des régions,
 - La réforme des institutions pour libérer les énergies créatrices,
 - La levée des obstacles contraignants pour bâtir un système productif et compétitif dans le domaine économique et financier,
 - La définition d'une politique de nigérianisation des unités de production,
 - La définition des mesures tendant à la maîtrise de la technologie.

ARTICLE 33: Le Trésorier général, est sous le contrôle du Président, responsable de:

- La gestion des ressources du Parti
- L'établissement du rapport d'exécution du budget
- La préparation du projet du budget du Parti à soumettre au Comité Central.
- La proposition au BEN des voies et moyens d'accroître les ressources du Parti
- La production sur demande des commissaires aux comptes des pièces comptables
- L'ouverture d'un compte pour les fonds du Parti.
- La tenue de la comptabilité et à ce titre de toutes les écritures
- La régularité et de la sincérité des comptes et des opérations du Parti devant le Comité Central et le BEN.

- L'établissement, avant le mois de mars de chaque année, du Bilan et de l'inventaire des biens, meubles et immobiliers du Parti et les parvenir à la Cour des Comptes.

Le Trésorier est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire entrer les cotisations dans la caisse et les comptes du Parti.

- Il doit se mettre en rapport avec ses pairs des organes inférieurs afin de bien accomplir cette tâche.
- Il reverse aux comptes du Parti les sommes perçues contre un reçu dûment signé.

Aucun retrait n'est possible sans la signature conjointe du Président et du Trésorier.

ARTICLE 34: Le Secrétaire Chargé aux Affaires Religieuses est chargé des relations du Parti avec les organisations à caractère religieux. Il représente le Parti dans les activités religieuses. Il est chargé de la conception et du suivi de la politique du Parti en matière religieuse.

ARTICLE 35: Le Secrétaire à la Communication et à l'information est chargé de :

- Relations avec la presse,
- La fonction de porte-parole du parti, (au cas échéant le porte-parole du parti peut être désigné par le BEN,
- La diffusion du Journal du Parti.
- Contrôler les publications sur les réseaux sociaux, le site web et autres...

ARTICLE 36: Le Secrétariat à la Communication a un sous-secrétariat à la Publicité qui est chargé de faire connaître le Parti, ses ambitions et son programme,

- Il prépare les slogans du Parti et en assure la diffusion,
- Il diffuse les messages d'animation qui créent l'enthousiasme des militants,
- Il propose au BEN un programme de publicité et de campagne électorale lors des élections,
- Il est chargé de la conception des slogans, des banderoles et autres insignes publicitaires,

ARTICLE 37: Le Secrétaire Chargé aux relations extérieures, entretient les liens de collaboration le Parti et toutes les institutions nationales et internationales, politiques et apolitiques, publiques et privées dans l'intérêt du Parti.

- Il est chargé d'informer le Comité Central et le BEN sur les activités des représentants du Parti à l'extérieur,

ARTICLE 38: Le Secrétaire Chargé à la protection de l'environnement et au changement climatique s'occupe des activités environnementales et climatiques, des activités citoyennes comme la salubrité et autres.

ARTICLE 39: Secrétaire Chargé d'adhésion doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour accroître le nombre des militants du Parti.

Il doit veiller à la tenue des registres pour dénombrer les militants, mentionner leurs professions, leur âge, leur sexe, et toute autre information pouvant permettre au Parti de mieux les satisfaire et de contribuer au développement du Niger.

ARTICLE 40: Le Secrétaire Chargé des Conférences et de la sensibilisation doit proposer et faire tenir des Conférences et aussi de ce qui est communément appelé prêches pour contribuer à l'évolution culturelle normale des Nigériens.

Les thèmes de Conférence doivent porter priorisèrent sur le patriotisme, le civisme, les attributs et les bienfaits, les causes du sous-développement du Niger et du Tiers Monde en général, aussi le Niger et le développement.

Les Conférences doivent permettre à leurs auditeurs de comprendre le mécanisme de l'impérialisme, de l'exploitation de l'homme par l'homme, des multinationales, des traîtres et valets nigériens et de l'Afrique en général, des causes de la faiblesse des Arabes face à Israël, de la politique des États Unis d'Amérique au moyen et extrême orient, du Panafricanisme.

La démocratie, vécue en Occident, en Afrique, en Asie et dans les régimes de droit islamique, doit être amplement connue par tous les militants.

Faire connaître les sources de droits de l'homme, leur valeur et les systèmes politiques qui les respectent le plus et le mieux.

ARTICLE 41: Délégué auprès des Jeunes, il doit définir la politique d'intégration des jeunes au développement et celle de solidarité nationale et d'entraide,

Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi relatifs à :

- La politique culturelle du Parti,
- La planification du sport avec le secrétariat tutelle,
- L'encadrement et de la promotion de la jeunesse,
- L'étude des problèmes concernant la jeunesse,
- La formation politique des jeunes avec le Secrétariat tutelle,
- L'élaboration d'un programme pour une meilleure mobilisation des jeunes et leur organisation,
- La conception de toutes les actions de nature à susciter l'adhésion des jeunes au Parti.

Il doit avoir une structure avec un secrétariat sous contrôle du BEN,

ARTICLE 42: Secrétaire Chargé aux élections et à la Formation Politique doit :

- Il est chargé de la préparation, de l'organisation et de suivi des élections qui intéressent le Parti.
- Il doit veiller à la sélection des Candidats du Parti et la constitution correcte du dossier des candidats.
- Concevoir un programme de formation de toutes les militantes et militants du Parti,
- Faire produire des vidéo et audio en vue de sensibiliser le maximum des nigériens sur les tenants et les aboutissants de la politique nationale et internationale du Niger,
- Proposer au Parti un programme de réforme de l'enseignement au Niger et d'introduction des langues nationales dans l'enseignement à tous les niveaux,
- Représenter le parti dans toutes les réunions et autres manifestations relatives à l'éducation nationale et à la formation.

ARTICLE 43: Vice-Président auprès d'une Région et les délégués d'un Département ou d'une Commune sont chargés de la coordination des actions et de liaison entre le Bureau Exécutif National et la Région. Peuvent former des structures des ressortissants dans la ville où se situe le siège National.

- Il est le correspondant de cette région au sein du Bureau Exécutif National.

ARTICLE 44 : La Délégué auprès des Femmes, elle est chargée d'aider à l'organisation des femmes et des filles membres et sympathisantes du Parti.

- Elle doit faire la promotion de l'intégration de la femme dans la politique,
- Elle doit entreprendre toutes les actions nécessaires capables de permettre aux femmes et aux filles du Niger et du Monde entier à recouvrir pleinement tous leurs droits tels prescrits par le Livre Saint.
- Elle doit veiller à la sensibilisation et à la formation correcte de toutes les femmes et les filles contre les tentations sataniques initiées et entretenues par l'impérialisme international.

Elle doit avoir une structure avec un secrétariat sous contrôle du BEN,

ARTICLE 45: Le chargé de la culture et Sport a la tâche de promouvoir les valeurs et les cultures du pays et organisation de toute activités culturelles et sportives.

ARTICLE 46 : Le Secrétaire Chargé aux Affaires Juridiques est le contrôleur des documents juridiques du parti et aussi toute les actions juridiques,

Il doit être en contacts avec les institutions juridiques et aussi les avocats du parti si nécessaire.

ARTICLE 47: Le Secrétaire Chargé à l'Organisation et Planification est l'organisateur des événements du parti organisé par le BEN, il doit planifier et proposer au BEN,

- Il travaillera et dirigera un comité temporaire pour l'organisation désigné par le BEN, Toute activité organisée par le comité doit être sanctionnée par un bilan et un rapport en présence du Président du BEN, la trésorerie et les commissaires aux comptes.

ARTICLE 48: les contrôleurs aux comptes sont chargés de:

- Contrôler la gestion financière de la trésorerie et des Dépenses au moins deux fois par an, dont un contrôle en cours de gestion et un autre en fin d'exercice. Les dates de contrôle sont laissées à leur initiative,
- Veiller à ce que les Secrétaires Chargés de la Caisse et des Dépenses des organes immédiatement inférieurs du Parti s'acquittent correctement et régulièrement de leur mission,
- D'effectuer des contrôles inopinés à leurs propres initiatives,
- Établir des rapports de vérification à l'attention du Président du BEN,
- Entreprendre toute mission de vérification dont le Président du BEN peut les charger au niveau de tous les échelons du Parti,
- Envoyer des rapports à qui de droit.

ARTICLE 49 : Le Secrétaire Chargé aux activités civiques doit en collaboration avec le secrétariat chargé aux conférences mener des activités scientifiques et civiques, formation des jeunes, faire connaître l'histoire du Niger.

ARTICLE 50 : Les conseillers cherchent les voies pertinentes, telles que les tendances sociales, économiques ou industrielles, les attentes du BEN en matière de programmes et de services, etc. Développer, analyser et évaluer des orientations politiques. Effectuer des recommandations en faveur de nouvelles politiques.

Ils sont désignés par le président du BEN.

ARTICLE 51: Les Organes Régionaux, Départementaux et de Commune mettent en œuvre la politique et les orientations du Parti conformément aux décisions du Congrès et aux instructions du BEN. Les Présidents de ces Organes représentent le Parti au niveau des régions, départements et Communes respectifs.

ARTICLE 52 : Le Bureau ou le Comité de chacun des organes supervise et contrôle les activités du ou des organes qui lui sont inférieurs et adresse régulièrement un rapport à l'instance hiérarchique qui lui est immédiatement supérieure.

ARTICLE 53 : Les membres de Comité de tout organe ont, au niveau de cet organe, les attributions dévolues à leurs homonymes du Bureau Exécutif National. Ils doivent prendre des dispositions pour l'exécution correcte des décisions et de directives des instances supérieures au sein de leurs circonscriptions administratives respectives. Ils doivent faire organiser des réunions, manifestations, des visites pour animer les quartiers, les communes, les villages, les campements etc.

CHAPITRE 6:

DES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 54: Les Commissions de travail sont celles prévues à l'article 24 des statuts, à savoir:

- la Commission Politique,
- la Commission Économique et Financière
- la Commission Sociale,
- la Commission Jeunesse et Sports
- la Commission Éducation,
- la Commission des Affaires Religieuses et culturelles
- la Commission Publicité et Communication
- la Commission de la Recherche, des Études, de la Documentation et des Archives
- la Commission Développement Rural
- la Commission Santé
- la Commission des Droits de l'Homme
- la Commission des Relations Extérieures
- la Commission Sécurité et Défense
- la Commission Jeunesse et Sport,
- la Commission d'Arbitrage et de Conciliation
- la Commission des Comptes.

ARTICLE 55: La Commission Politique est chargée du suivi, de l'évaluation du niveau politique des populations et du raffermissement de leur engagement à l'œuvre de construction nationale. Elle donne au Comité Central et au BEN son avis sur les problèmes politiques. Elle est présidée par le président du Bureau Exécutif National.

ARTICLE 56 : La Commission Économique et Financière est chargée du suivi des problèmes économiques et financiers du Niger. Elle tient informé le BEN de tout événement dans ce domaine et propose les mesures à prendre.

ARTICLE 57 : des Affaires Religieuses et culturelles est chargée du suivi de tout dossier relatif à la religion et à la culture au sens très large du terme. Elle doit veiller au développement culturel de la famille.

ARTICLE 58 : La Commission Jeunesse et Sports est chargée des questions relatives à la jeunesse, aux sports et à la culture.

Elle propose au Comité Central une politique en matière de jeunesse et du sport.

ARTICLE 59: La Commission Éducation Nationale est chargée de tous les domaines relatifs à l'éducation, à savoir: enseignement préscolaire, primaire, secondaire et universitaire. Elle propose les orientations du Parti en la matière et les solutions qui visent à améliorer la qualité de l'enseignement.

ARTICLE 60: La Commission Publicité et Communication du Parti est chargée de la propagande du Parti et de la communication. Elle propose aux instances supérieures les mesures de propagandes à prendre pour faire connaître le Parti et les moyens de communication à utiliser.

ARTICLE 61 : La Commission chargée de la recherche, des études, de la documentation et des archives, est chargée de la recherche de tout document utile au Parti et doit fournir les analyses, recherches et études que lui demanderait le Parti. Elle peut proposer des actions et des études à entreprendre par le Parti.

ARTICLE 62: La Commission au développement rural est chargée des problèmes relatifs au développement rural et à l'aménagement du territoire. Elle propose au Parti la politique de développement rural à suivre ou des solutions aux problèmes qui lui sont posés.

ARTICLE 63: la Commission de santé est chargée de l'élaboration de la politique sanitaire du Parti et du suivi de politique en matière de santé en vigueur au Niger. Elle doit proposer des solutions aux problèmes qui lui sont posés dans ledit domaine.

ARTICLE 64: La Commission des droits de l'Homme est chargée des problèmes relatifs aux droits de l'Homme. Elle propose au Parti la politique à suivre. Elle est présidée par le Secrétaire aux droits de l'Homme.

ARTICLE 65: La Commission des relations extérieures est chargée des questions relatives aux relations extérieures du Parti. Le terme extérieur ne signifie pas à l'extérieur du Niger, mais à l'extérieur au parti. Elle propose au Parti la politique à suivre dans ce domaine. Elle donne son avis sur toute négociation avec un autre Parti national ou international.

ARTICLE 66: La Commission sécurité et défense est chargée des problèmes relatifs à la sécurité et à la défense du Parti et du Niger. Elle propose au Parti la politique à suivre dans ce domaine.

ARTICLE 67: la Commission d'arbitrage et de conciliation est chargée du règlement à l'amiable des litiges nés au sein du Parti. En outre, elle émet un avis sur les décisions d'exclusion des membres des organes nationaux, régionaux et sous régionaux. Elle est présidée par le Président d'honneur du Parti ou à défaut par le doyen d'âge du Bureau Exécutif National.

CHAPITRE 7

DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 68: Les ressources du Parti sont:

- Les cotisations des membres,
- Le produit des ventes de cartes de membres,
- Le produit de vente de supports publicitaires
- Produits des manifestations et des activités Diverses.
- Les souscriptions,
- Les dons et les legs, les subventions publiques, Privées, nationales ou étrangères.
- Revenus du patrimoine,
- Toute autre source de financement légale.

ARTICLE 69 : Chaque organe détermine le montant de la cotisation et la périodicité de paiement de cette cotisation. Pour les membres des Organes Nationaux et Régionaux, cette périodicité doit être au moins mensuelle et à un taux minimal de 5% de leurs revenus mensuels.

ARTICLE 70: La répartition des produits des ventes des cartes et des cotisations des membres réalisés au niveau du Comité de Base, est la suivante:

- | | |
|---------------------------------|-----|
| - Comité de Base | 50% |
| - Comité Communal..... | 20% |
| - Comité Départemental..... | 15% |
| - Comité Régional | 10% |
| - Bureau Exécutif National..... | 5% |

ARTICLE 71: Les registres comptables de chaque organe sont cotés et paraphés par le Président de l'organe.

CHAPITRE 8

DE LA DEMISSION ET DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 72: Le non-paiement, par un membre du Bureau ou d'un Comité, de plus de trois cotisations mensuelles dans l'année, doit être sanctionné par un avertissement verbal, ensuite par un avertissement écrit et enfin l'exclusion du bureau dont celui-ci fait partie.

Les mêmes sanctions sont appliquées dans les mêmes conditions pour les membres du Bureau ou d'un Comité qui ne participerait pas aux réunions du Bureau ou du Comité sans justificatif considéré comme valable par le Bureau ou le Comité concerné.

ARTICLE 73: Tout militant qui commet une faute grave reçoit les sanctions suivantes:

- L'avertissement,
 - Le blâme,
 - La suspension
 - L'exclusion.
- a) Exclusion immédiate du Parti pour:
- Un acte commis volontairement par un militant en faveur d'un autre parti politique et au détriment du FRONT PATRIOTIQUE.
 - Un vol
 - Viol sexuel ou détournement de mineur
 - Perte des droits civiques ou politiques,
 - Avoir fait l'objet d'une condamnation infamante ou afflictive rendue définitive.
- b) Une suspension de six mois et d'un an en cas de récidive:
- Non-paiement de cotisation, par un membre de Bureau, pendant six mois ou plus dans l'année,
 - Absence non justifiée, d'un membre de Bureau, à plus de six réunions dans l'année,
 - Non-respect délibéré d'un mandat ou d'un ordre donné par le Bureau ou le Comité pour une mission quelconque du Parti,
 - Refus répété plus de trois fois d'exécuter des ordres émis par le Bureau ou le Comité,
 - Une action violente physique contre tout autre militant du Parti,
- c) Un blâme pour:
- Violation volontaire des statuts ou du règlement intérieur du Parti,
 - Préjudice aux intérêts du Parti, d- Un avertissement pour:
 - Tout acte contraire aux dispositions statutaires,
 - Pour non-assistance à trois réunions du bureau ou du Comité de l'organe où il occupe un poste de responsabilité,
 - Pour non-paiement de trois cotisations mensuelles dans l'année,
 - Pour tenue de propos dont les conséquences nuisent gravement aux intérêts du Parti, au cours des réunions externes au Parti ou à travers des médias (journal, radio, télévision) portant préjudice au Parti.
 - Pour manquement à l'égard de tout membre du Parti,

- Pour coupure des liens familiaux, amicaux, professionnels et de bon voisinage avec une personne du seul fait qu'elle milite dans un autre parti politique.
- Et tout autre acte jugé indécent et dont la décision est prise par au moins 51% des membres du Bureau ou du Comité.

ARTICLE 74: Tout membre du Parti qui désire démissionner du Parti, informe le Président du Comité de base auquel il appartient par lettre motivée.

L'analphabète doit présenter deux témoins lors de sa déclaration de démission.

Le désir de démissionner doit être communiqué au moins trois mois à l'avance pour un membre du Bureau Exécutif National et au moins un mois à l'avance pour les membres des Comités des autres Organes du Parti.

Les démissionnaires et les exclus respecteront strictement les dispositions de l'article 27 sous peine des sanctions prévues à cet effet.

Le Président de l'organe prend acte de cette intention formelle de démissionner et informe le Bureau ou le Comité qui donne son avis dans un délai d'un mois.

La démission du Parti de tout membre d'un Bureau ou d'un Comité quelconque du Parti se fait par écrit et tous les membres de ce Bureau ou de ce Comité doivent en être informés au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 75: Tout Bureau ou Comité qui reçoit une déclaration de démission du Parti est tenue de donner une réponse dans un délai d'un mois. La réponse ne peut être favorable que lorsque l'intéressé est libre de tout engagement vis-à-vis du Parti et que cette démission ne portera aucun préjudice au Parti dans une période d'au moins douze mois à compter de la date de départ, de l'intéressé, du Bureau.

ARTICLE 76: Si la démission du membre du Bureau n'est pas suivie de la démission de l'intéressé du Parti, les dispositions des articles 27 et 72 ne lui sont pas appliquées.

Si la démission est suivie d'une démission du Parti, l'intéressé ne peut adhérer dans un autre parti ou dans une association à caractère politique avant la fin d'une période de douze mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission.

ARTICLE 77: Si le Congrès ou le Comité Central aura lieu dans un délai inférieur à ces trois mois, la démission du membre du Bureau Exécutif National doit être soumise au Congrès ou au Comité Central qui décidera de la suite à donner à cette demande.

Si la réunion du Comité Central ou du Congrès n'est pas prévue dans un délai inférieur à trois mois, le Bureau Exécutif National décide, à la majorité de 2/3 (deux tiers), du sort à réserver à cette lettre de démission du membre de Bureau Exécutif National. Le prochain Congrès en sera informé.

ARTICLE 78 : Le Parti se réserve le droit d'intenter des poursuites judiciaires contre tout membre qui ne respecterait pas les conditions de démission ci-haut précisées. Le Parti demanderait aux autorités judiciaires nigériennes l'application des sanctions prévues à cet effet.

ARTICLE 79 : Une procédure disciplinaire commence par une demande d'explication verbale ou écrite adressée au membre mis en cause par le Bureau de l'organe auquel il

appartient. Le membre mis en cause a dix jours francs pour répondre à compter de la date de notification.

ARTICLE 80: Le Bureau auquel appartient le membre délibère hors de la présence du membre mis en cause, après instruction de l'affaire par un ou plusieurs membres désignés à cet effet.

La décision est prise à la majorité des membres présents. Elle est consignée dans un procès-verbal signé par tous les membres.

La sanction est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours pour user du droit de recours devant l'organe immédiatement supérieur.

Si la décision ne lui est pas favorable, le membre exclu peut réintroduire une nouvelle requête dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 9

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 81 : En cas de rébellion ou de contestation provenant de plus de la moitié des membres du Bureau contre le Président d'un Organe du Parti ou contre un groupe constitué des membres du BEN considérés comme "groupe du Président", un Congrès extraordinaire, quand il s'agit du Bureau Exécutif National, ou une Assemblée Générale, quand il s'agit d'un organe d'un niveau autre que national, est convoqué pour trancher sur le ou les différends ayant été à l'origine de cette rébellion ou de cette contestation de plus de 50% des membres du Bureau. Ce Congrès ou cette Assemblée Générale n'aura qu'un seul point à l'ordre du jour: "Régler le conflit au sein du Bureau".

Aucun renouvellement de poste au sein du Bureau n'aura lieu, s'il n'a pas été prouvé que le membre accusé n'ait commis la ou les fautes, prouvées statutairement, qui lui sont reprochées. Les autres membres du Bureau conservent leurs postes jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs.

ARTICLE 82 : En cas de refus de la tenue du Congrès ou de l'Assemblée Générale, ou en cas du refus des décisions de ce Congrès ou de cette Assemblée Générale ad hoc par un ou plusieurs membres en conflit, ces derniers sont immédiatement exclus du Parti. Le constat de ce refus peut être effectué par les autorités judiciaires du Niger.

Tout membre du Parti exclu du Parti ne peut plus s'exprimer ou agir au nom du Parti, ni utiliser à une fin quelconque les sigles, biens, meubles, immeubles et fonds du Parti.

ARTICLE 83: Tout membre ou groupe de membres du Parti qui violent les dispositions des articles 81 et 82 de ce Règlement Intérieur doit être puni d'un an d'emprisonnement ferme et d'une amende proportionnelle à la délinquance commise à déterminer par le Bureau Exécutif National.

ARTICLE 84: La dissidence politique est interdite au sein du parti. Il y a dissidence politique au sein du Parti lorsqu'un ou plusieurs membres du Parti mettent en cause l'autorité du Président ou décident d'agir au nom du Parti sans le consentement du Président du Bureau Exécutif National.

ARTICLE 85 : Le ou les initiateurs d'une dissidence politique sont punis d'exclusion définitive du Parti, d'empêchement d'adhérer ou de créer un autre parti politique pendant douze mois à compter de la date de leur exclusion du Parti et d'une amende d'un million de francs CFA chacun.

Le Président du parti notifie ces sanctions aux intéressés.

En cas de non-respect de ces dispositions par le ou les déçident exclus du Parti, le Président du Parti saisira les autorités judiciaires compétentes de la ville ou de la Commune concernée à l'effet de faire appliquer à chacun des dissidents une peine plus grande, celle d'un an d'emprisonnement ferme et d'une amende d'un million cinq cent mille francs CFA. Ces peines sont réduites de moitié lorsque les auteurs de la dissidence sont du niveau du Département ou de la Commune.

ARTICLE 86 : Lorsque le Président du parti, au niveau national, constate que la vacance de certains postes au sein du Bureau Politique empêche le fonctionnement normal du Parti, il convoque la réunion du Comité Central afin de pourvoir aux postes vacants au sein du Bureau. Le mode d'élection sera conforme aux règles normales d'élection prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Si ce constat est fait par le Président d'un organe du parti autre que le niveau national, celui-ci saisit le Bureau National qui l'autorisera à organiser des élections pour remplacer les membres du Bureau exclus ou démissionnaires du Parti.

ARTICLE 87: Le présent règlement intérieur est modifié dans les mêmes conditions que les Statuts du Parti.

ARTICLE 88: LE "FRONT PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT - FPJD" IHSANI ne peut être dissout que par un Congrès convoqué à cet effet, avec un quorum d'au moins trois quarts (3/4) des membres statutaires du Congrès et un vote favorable de deux tiers (2/3) des participants au Congrès.

ARTICLE 89 : En cas de dissolution volontaire, non provoquée par une décision judiciaire, du Parti, les biens, les meubles, les immeubles et les fonds du Parti, après paiement des dettes et droits au profit des tiers, iront à une œuvre sociale choisie par le Congrès.

En cas de dissolution, provoquée par une décision judiciaire, du Parti, un Comité ad hoc sera désigné par le Congrès ou par le Comité Central pour la garde ou la gestion des biens, meubles, immeubles et fonds du Parti, après paiement des dettes et droits au profit des tiers, jusqu'à ce que des conditions soient réunies pour la création d'un autre parti par la majorité des membres du parti, ou jusqu'à l'adhésion d'une majorité des membres du parti dans un (seul) autre parti à qui les biens, meubles, immeubles et fonds peuvent être légués.

En aucun cas il ne sera question de la restitution ou du partage du patrimoine du Parti entre les membres du parti dont les actes ont été à l'origine de la dissolution judiciaire du parti.

Le Président de séance

le Secrétaire de séance